

STATUTS

de l'UNION SPORTIVE CASTANEENNE

Titre I / Objet et composition de l'Association

Article 1 :

L'Association, dite "UNION SPORTIVE CASTANEENNE", fondée le 6 janvier 1937, a pour objet l'enseignement et la pratique du Football, et de tous types de sports éventuellement. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Castanet Tolosan (31320). Ce dernier pourra être transféré dans la même ville sur simple décision du Bureau.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne sous le n° 2116, le 9 janvier 1937 (Journal Officiel du 6 février 1937).

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue de réunions sur des thèmes liés au sport, un bulletin d'information sur la vie de l'Association, les séances d'entraînements et les stages, la participation à des compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique, mentale et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :

L'Association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs. Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par le Comité de direction de l'Association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre exonère le membre du paiement de la cotisation annuelle.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

a/ par la démission,

b/ par la radiation prononcée par le Comité de direction pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée générale.

Article 5 :

Les ressources de l'Association se composent :

a/ des cotisations de ses membres,

b/ des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités publiques,

c/ du revenu de ses biens,

d/ des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies, notamment dans le cadre de partenariat,

e/ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 6 :

Le fonds de réserve comprend :

a/ les bénéfices éventuels ressortant du compte d'exploitation annuel,

b/ les immeubles et autres biens immobilisés nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Titre II / Affiliations

Article 7 :

L'Association est affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, et, notamment la Fédération Française de Football.

Elle s'engage à :

a/ se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces Fédérations ainsi qu'à ceux de leurs Ligues régionales, Districts ou Comités,

b/ se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Titre III / Administration et fonctionnement

Article 8 :

Pour assurer l'administration, la gestion et le fonctionnement de l'Association, celle-ci est dotée d'un Comité de direction.

Ce Comité de direction est composé de 15 membres au moins et 24 membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée générale des électeurs cités à l'alinéa ci-dessous. Le vote est effectué à main levée, sauf si un membre de l'Assemblée au moins demande un scrutin secret.

- est électeur tout membre, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois. Le vote par procuration est autorisé.

- est éligible au Comité de direction, toute personne de nationalité française ou ayant le statut de résident, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection et jouissant de leurs droits civiques.

Ne sont pas éligibles les salariés de l'Association et autres membres percevant de la part de l'Association une rémunération ou indemnisation de façon régulière, sous quelque forme que ce soit. Toutefois, le Comité de direction est autorisé à coopter au maximum deux membres non éligibles (Entraîneurs, Educateurs ou autres) qui pourront siéger à titre consultatif au Comité de direction.

Lors de l'élection par l'Assemblée générale, le tiers des membres du Comité de direction les plus anciennement élus sont déclarés « sortants ». Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Afin de garantir leur efficacité et leur réelle implication dans l'administration, la gestion et le fonctionnement de l'Association, tous les membres du Comité de direction occupent une fonction répertoriée dans l'organigramme fonctionnel de l'Association.

Article 9 :

Une fois élu par l'Assemblée générale, le Comité de direction élit son Bureau incluant au moins :

- le Président de l'Association

- un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres du Bureau devront être choisis parmi les membres du Comité de direction jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste, le Comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement du membre qui l'occupait. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Comité de direction peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou des membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution, à aucun titre que ce soit.

Article 10 :

Le Comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité de direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, et placés dans les archives de l'Association.

Le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentation, supportés par les membres du Comité de direction dans l'exercice de leurs activités est fixé par l'Assemblée générale.

Article 11 :

Le Comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire

rendre compte de leurs actes.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque. Il arrête le montant de toutes indemnités destinées à des membres de l'Association. Il fixe les salaires des éventuels employés de l'Association. Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut octroyer toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité. Il nomme en conséquence les représentants de l'Association à l'Assemblée générale des Ligues régionales et Districts et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Article 12 :

Le Bureau du Comité de direction est chargé par celui-ci de gérer et d'administrer l'Association au quotidien, conformément aux positions et aux directives exprimées par le Comité de direction.

Rôle des membres du Bureau :

a/ Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Comité de direction. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il a également qualité pour représenter l'Association aux réunions et assemblées générales des Ligues régionales et Districts et à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus anciennement élu ou par tout autre membre du Comité Directeur spécialement délégué par le Comité.

b/ Le Secrétaire est chargé de l'administration de l'Association, la correspondance, notamment avec les Fédérations et organismes affiliés, la conservation des documents et le traitement des problèmes d'assurances. Il rédige les procès-verbaux des délibérations. Il tient le registre spécial prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

c/ Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Comité de direction.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Toutefois, les dépenses supérieures à 1500 Euros doivent être ordonnancées par le Président. Il établit également des prévisions budgétaires et rend compte périodiquement au Comité de direction de l'état des finances de l'Association.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées générales.

Article 13 :

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 3, sauf ceux âgés de moins de 16 ans le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée sur demande du quart au moins de ses membres ou par le Comité de direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité du Comité de direction et de son Bureau, et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle peut nommer une commission (maximum 5 membres) chargée de vérifier la régularité de la trésorerie de l'Association. Cette commission pourra obtenir du Trésorier, 15 jours avant l'Assemblée générale, tout document comptable qu'elle jugera utile. Elle établira son rapport, qui sera présenté aux adhérents et annexé au compte-rendu de l'Assemblée générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice en cours, dans leur état le jour de l'Assemblée, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Comité de direction. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de direction dans les conditions fixées à l'Article 8. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications éventuelles aux statuts.

Les scrutins sont effectués à main levée, ou bien à bulletins secrets si et seulement si un membre au moins de l'Assemblée le demande.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote si le scrutin à bulletins secrets est demandé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 14 :

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Les convocations aux Assemblées sont faites (i) par simple lettre envoyée 15 jours avant la réunion, ou (ii) par un avis inséré dans le bulletin de l'Association et un avis exposé bien en évidence au siège de l'Association.

Titre IV / Modifications des statuts et dissolution

Article 15 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

L'Assemblée est convoquée conformément aux dispositions de l'Article 14..

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 16 :

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 13. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 17 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs autres Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Titre V / Formalités administratives et Règlement intérieur

Article 18 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- a/ les modifications apportées aux statuts,
- b/ le changement de titre de l'Association,
- c/ le transfert du Siège social,
- d/ les changements survenus au sein du Comité de direction et de son Bureau.

Article 19 :

Les Règlements intérieurs sont préparés par le Comité de direction et adoptés par l'Assemblée générale.

Article 20 :

Les Statuts et Règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association.

Ces Statuts annulent et remplacent les précédents datant du 31 mai 2003 .

Fait à Castanet-Tolosan, le 1er Octobre 2012.

Le Président,
Bernard MAQUOY

Le Secrétaire,
Jean-Pierre RELIER